

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

Exemples de remboursements

Prévoyance TNS

Tableaux d'exemples de prise en charge **au 01/01/2025**
des garanties décès, incapacité, invalidité en vigueur

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'Assurance Maladie et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais ils permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent pas se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme assureur. Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

PROFIL TYPE RETENU

- ✓ Commerçant
- ✓ 50 ans, marié, 1 enfant
- ✓ Revenu annuel brut : 43 000€
- ✓ Affilié à la SSI





DÉCÈS

RÉGIME OBLIGATOIRE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (SSI)	CONTRAT DE PRÉVOYANCE PRÉVOIR		TOTAL	
CAPITAL DÉCÈS SSI ⁽¹⁾	CAPITAL DÉCÈS VERSÉ AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽²⁾		CAPITAL DÉCÈS SSI + CAPITAL DÉCÈS PRÉVOIR	
- Capital décès égal à 20 % du PASS^{(3) (5)} - Si plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, capital décès partagé à parts égales	- Montant du capital décès déterminé au moment de la souscription du contrat - Garantie forfaitaire - Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat			
	Montant du capital décès (au choix de l'assuré) ⁽⁴⁾			
	Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
20 % x 47 110 € = 9 420 €	86 000 €	129 000 €	9 420 € + 86 000 € = 95 420 €	9 420 € + 129 000 € = 138 420 €
	Option : Triplement accident	Pas d'option	Total avec option : 267 420 €	138 420 €

(1) Versement par le régime obligatoire soumis à conditions.

(2) Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserves des limitations et exclusions de garanties (ex. pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent être dans certains cas revalorisées.

(3) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 1er janvier 2025 = 47 100 €.

(4) Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.

(5) Ce calcul s'applique lors d'un décès d'un artisan ou d'un commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.



RENTE ÉDUCATION

RÉGIME OBLIGATOIRE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (SSI)	CONTRAT DE PRÉVOYANCE PRÉVOIR		TOTAL	
CAPITAL ORPHELIN SSI ⁽¹⁾	RENTE ÉDUCATION VERSÉE AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽²⁾		CAPITAL DÉCÈS ORPHELIN SSI + RENTE ÉDUCATION PRÉVOIR	
• Capital décès orphelin égal à 5 % du PASS ⁽³⁾ • Capital décès soumis à des conditions d'âge	• Montant de la rente éducation déterminé au moment de la souscription du contrat • Conditions d'âges des enfants			
	Montant de la rente éducation (au choix de l'assuré) ⁽⁴⁾			
	Exemple 1	Exemple 2	Total par enfant - Exemple 1	Total par enfant - Exemple 2
Capital par enfant de 5 % x 47 100 € = 2 355 €	Rente mensuelle par enfant de 400 € jusqu'à 26 ans	Rente mensuelle par enfant de 600 € jusqu'à 26 ans	2 355 € (capital SSI) + 4 800 €/an jusqu'à 26 ans	2 355 € (capital SSI) + 7 200 €/an jusqu'à 26 ans

(1) Versement par le régime obligatoire soumis à conditions.

(2) Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserves des limitations et exclusions de garanties (ex. pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent être dans certains cas revalorisées.

(3) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 1er janvier 2025 = 47 100 €.

(4) Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.

Exemples de remboursements

Prévovance TNS

Exemple dans le cas d'une maladie ou d'un accident dans le cadre de la vie privée



INVALIDITÉ PERMANENTE

RÉGIME OBLIGATOIRE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (SSI)	CONTRAT DE PRÉVOYANCE PRÉVOIR		TOTAL	
PENSION INVALIDITÉ SSI ⁽¹⁾	RENTE INVALIDITÉ VERSÉE AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽²⁾		PENSION INVALIDITÉ SSI + RENTE INVALIDITÉ PRÉVOIR	
- Calcul de la pension SSI en % sur la base de revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la CPAM après examen de l'assuré⁽⁶⁾	- Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assureur⁽⁷⁾ - Montant forfaitaire - Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat			
	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %			
	Montant de la rente versée par l'assureur ⁽⁴⁾		Total par mois (hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)	
	Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
	Rente mensuelle de 1 000 € versée en complément de la Sécurité sociale	Rente mensuelle de 1 792 € versée en complément de la Sécurité sociale		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x (43 000/12) = 1 792 € par mois	1 000 €/mois	1 792€/mois	1 792 € + 1 000 € = 2 792 €	1 792 € + 1 792 € = 3 584 €
	Pas d'option		Pas d'option	

(1) Versement par le régime obligatoire soumis à conditions.

(2) Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserves des limitations et exclusions de garanties (ex. pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent être dans certains cas revalorisées. PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 1er janvier 2025 = 47 100 €.

(4) Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.

Ce calcul s'applique lors d'un décès d'un artisan ou d'un commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

(6) CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM); CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD); CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) + majoration pour tierce personne (MTP), l'invalidé ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(7) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.



INCAPACITÉ DE TRAVAIL

RÉGIME OBLIGATOIRE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (SSI)	CONTRAT DE PRÉVOYANCE PRÉVOIR			TOTAL			
INDÉMNITÉS JOURNALIÈRE SSI ⁽¹⁾	INDÉMNITÉS COMPLÉMENTAIRES VERSÉES AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽²⁾			INDÉMNITÉS JOURNALIÈRE SSI + INDÉMNITÉS COMPLÉMENTAIRES PRÉVOIR			
- Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS⁽³⁾ - Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours)	Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versé par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit			Total par jour d'arrêt de travail			
	Niveau de franchise (au choix de l'assuré)	Montant de l'indemnité journalière (au choix de l'assuré) ⁽⁴⁾					
			Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1 Indemnisation d'un sinistre "Maladie"		Total exemple 2 Indemnisation d'un sinistre "Maladie"
IJSS = (43 000 x 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 1			Période	Total	Période	Total
	- Maladie : 15 jours - Accident : 0 jour - Hospitalisation : 3 jours	40 € par jour pendant 365 jours (à compter de la fin de la franchise) 80 € par jour du 366^e jour au 1 095^e jour	59 € par jour pendant 365 jours (à compter de la fin de la franchise) 118 € par jour du 366^e jour au 1 095^e jour	De J0 à J3	0 €	De J0 à J3	0 €
				De J4 à J15	58,90 €	De J4 à J15	58,90 €
				De J16 à J365	58,90 € (IJSS) + 40 € = 98,90 €	De J16 à J365	58,90 € (IJSS) + 59 € = 117,90 €
				De J366 à J1095	80 €	De J366 à J1095	118 €
	Franchise 2						
	- Maladie : 30 jours - Accident : 30 jours - Hospitalisation : 30 jours	40 € par jour du 31^e jour au 365^e jour 80 € par jour du 366^e jour au 1 095^e jour	59 € par jour du 31^e jour au 365ème jour 118 € par jour du 366^e jour au 1 095^e jour	Période	Total	Période	Total
				De J0 à J3	0 €	De J0 à J3	0 €
				De J4 à J30	58,90€	De J4 à J30	58,90€
				De J31 à J365	58,90 € (IJSS) + 40 € = 98,90 €	De J31 à J365	58,90 € (IJSS) + 59 € = 117,90 €
	De J366 à J1095	80 €	De J366 à J1095	118 €			
Pas d'option			Pas d'option				

(1) Versement par le régime obligatoire soumis à conditions.

(2) Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserves des limitations et exclusions de garanties (ex. pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent être dans certains cas revalorisées.

(3) Ce calcul s'applique lors d'un décès d'un artisan ou d'un commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

(4) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 1er janvier 2025 = 47 100 €.